

Séance du 11 Juin 1964

OBJET :

**INTERVENTION DES CONDUCTEURS
DES T.P.E. DANS LES
AFFAIRES COMMUNALES**

64065

Le onze Juin mil neuf cent soixante quatre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 4 Juin 1964

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, POUGET LANOUE, LANUSSE, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FLAHAUT, FONTANILLE, ETCHEBER, BERLAND, REIX, Melle FOUCHE, MM. NARTEAU, BOUCHET, BUJARD, GALLAND, BÉTOUS.

Représentés : M. MOUCHOT par M. MATRAS

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose que les conditions de l'intervention des conducteurs des T.P.E., dans les affaires communales ont été modifiées par arrêté interministériel du 19 décembre 1963 et que dorénavant cette intervention s'exercera à l'intérieur du concours apporté par le Service des Ponts & Chaussées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et le Code Municipal,

VU l'arrêté du 28 avril 1949 fixant les conditions particulières ~~fixant les conditions particulières~~ d'intervention des fonctionnaires des Ponts & Chaussées dans les affaires des collectivités locales modifié et complété notamment par les arrêtés interministériels des 13 avril 1961 et 19 décembre 1963 ;

VU le décret n° 61.371 du 15 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du Service des Ponts & Chaussées en matière de voirie des collectivités locales ;

./..

Considérant que la commune a sollicité et obtenu le concours permanent du Service des Ponts & Chaussées pour la gestion de sa voirie communale et de ses chemins ruraux ;

DECIDE QUE :

- 1°/le concours du Service des Ponts & Chaussées s'effectuera avec la participation des conducteurs des T.P.E.
- 2/ que la rémunération du Service des Ponts & Chaussées fixée par délibération du 25 Mai 1961, approuvée le 11 août 1961 sera majorée de 25 % conformément aux dispositions du nouvel article 5 ter de l'arrêté du 28 avril 1949 .

Le point de départ des présentes est fixé au 1er Janvier 1964

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour mois et an que dessus .
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre .



APPROUVE

ROUEN, le 22 DEC 1964
Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]



Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature]
H. MATRAS

JC/PP

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

PONTS & CHAUSSÉES

ARRONDISSEMENT : Saintes-Sud

SERVICE : Ordinaire

SUBDIVISION DE ROYAN

J. CHARDONNET
INGÉNIEUR DES T. P. E.

ROYAN, le 4 Juin 1964

2, AVENUE DE LA GRANDE CONCHE
TÉLÉPHONE 12

L'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat,

à Monsieur le MAIRE

ROYAN

V. Référence

N. Référence SO 44J

(à rappeler dans la réponse)

OBJET : Intervention des Conducteurs des T.P.E dans les affaires communales

REFER : Note de Mr l'Ingénieur en Chef du 8 Avril 1964

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en application d'instructions de l'Administration Supérieure un projet de délibération à soumettre à votre Conseil Municipal.

Le nouveau régime comporte, en contre-partie d'une augmentation du taux de rémunération du Service, la suppression des honoraires dont bénéficiait jusqu'ici directement le Conducteur des T.P.E. de la part de votre Commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués,

*W. J. J. J.
M. J. J. J.
G. S. S. S.*

